



**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE  
DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS  
DE FOURNITURE D'EAU EN IMMEUBLE COLLECTIF**

**Concernant le projet :**

Entre

1° / **Eau de Valence Romans Agglo**,  
Représentée par Mr DARAGON Nicolas, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « Eau de Valence Romans Agglo » ,

Et

2° / ..... ,  
Représentée par ..... , demeurant  
..... dûment habilité,

*(Compléter : Nom et raison sociale du propriétaire, numéro de RCS et siège social si différent du siège social domicilié(e), adresse du propriétaire, représenté(e) par (nom et qualité du représentant du propriétaire), propriétaire de l'immeuble objet de la présente convention).*

Ci-après dénommée « Le Propriétaire » ,

D'autre part.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le propriétaire, le bailleur public ou privé ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, en vertu du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Chaque occupant de l'immeuble devient ainsi abonné d'Eau de Valence Romans Agglo, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

A ce titre, le propriétaire déclare avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions d'Eau de Valence Romans Agglo dont il a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

### **ARTICLE 2 - IMMEUBLE CONCERNE**

*Adresse*

X logements à partir du compteur général (n° XXXXX) qui se situe dans un regard extérieur.

### **ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister. Les dispositions du règlement des eaux s'appliquent dans leur intégralité. Un exemplaire du règlement de service, ainsi que du tarif du service de l'eau en vigueur, est remis à chaque abonné au moment de la souscription de son abonnement, que ce soit l'abonnement individuel ou l'abonnement collectif.

Si l'évolution de la législation ou de la réglementation sanitaire en vigueur impose un cadre juridique non compatible avec la présente convention ou le règlement de service en vigueur, la présente convention et le règlement de service seront modifiés par délibération du Conseil Communautaire.

L'abonnement individuel en immeuble sera alors maintenu dans les nouvelles conditions définies dans la convention et/ou dans le règlement de service modifié, y compris les conditions de tarif et de facturation fixées par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 4 - PROCESSUS DE L'INDIVIDUALISATION**

### **A) DEMANDE D'INDIVIDUALISATION**

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, le propriétaire adresse une demande préliminaire, par écrit, à Eau de Valence Romans Agglo.

Eau de Valence Romans Agglo adresse en retour les documents suivants :

- ✓ les prescriptions techniques et administratives nécessaires pour procéder à l'individualisation, dans le respect des dispositions du code de la santé publique
- ✓ le présent contrat d'individualisation
- ✓ les conditions tarifaires en vigueur.

Ces documents permettent au propriétaire d'établir le dossier technique, incluant le formulaire complété, la description détaillée des installations intérieures collectives, des dispositifs de comptage existants et des lots à desservir de l'immeuble et d'établir, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques d'Eau de Valence Romans Agglo.

Le propriétaire adresse, par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à Eau de Valence Romans Agglo la demande d'individualisation accompagnée du dossier technique et du règlement d'une avance remboursable en cas d'individualisation effective.

### **B) INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Eau de Valence Romans Agglo accuse réception du dossier technique, en indiquant le cas échéant les pièces manquantes restant à fournir.

Dans les 3 mois qui suivent la réception du dossier technique complété le cas échéant des pièces manquantes, Eau de Valence Romans Agglo vérifie la conformité des installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et précise les modifications à apporter au programme de travaux.

Lorsqu'Eau de Valence Romans Agglo demande des informations complémentaires nécessaires à l'examen du dossier, un nouveau délai de 3 mois court à partir de la date de la réponse du propriétaire. Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, du débit ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'examen du dossier technique, le service informe le propriétaire de ces risques et de la nécessaire modification du programme de travaux; le service peut saisir l'autorité sanitaire compétente pour statuer sur l'acceptation de la demande.

### **C) CONFIRMATION DE LA DEMANDE**

Le propriétaire procède à l'information des locataires et occupants de bonne foi, en précisant la nature, les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et peut conclure avec eux le cas échéant l'accord prévu par la réglementation pour sa mise en œuvre.

S'il donne suite au projet, le propriétaire confirme sa demande en adressant à Eau de Valence Romans Agglo le dossier technique visé ci-avant complété des modifications requises par le Service. Cette demande doit être accompagnée d'un document décrivant les modalités de l'information et justifiant que l'ensemble des occupants a été informé et a pris connaissance de l'échéancier prévisionnel des

## Annexe 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LA REGIE EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

travaux et apportant la preuve d'un avis favorable de la majorité des locataires. Dans le cas d'une copropriété, celle-ci apporte la preuve de la décision favorable de l'assemblée générale ayant décidé la confirmation de la demande.

La confirmation de la demande est adressée à Eau de Valence Romans Agglo par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les études et travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix. La réception des travaux est notifiée par les soins du propriétaire à Eau de Valence Romans Agglo, accompagnée d'une attestation de conformité des installations nouvelles ou parties d'installations nouvelles au code de la santé publique, délivrée par un organisme agréé.

Il est procédé ensuite à la pose des dispositifs de comptage individuel et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. S'il est constaté en début d'opération de pose par Eau de Valence Romans Agglo que l'immeuble est de toute évidence non conforme aux prescriptions techniques, Eau de Valence Romans Agglo en informe le propriétaire ; le processus de l'individualisation peut être interrompu jusqu'à la régularisation de la situation.

### **D) INDIVIDUALISATION DES CONTRATS**

Le propriétaire fournit à Eau de Valence Romans Agglo la liste des titulaires des contrats d'abonnement individuel, représentant l'ensemble des lots concernés.

Le basculement intervient, soit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de réception des travaux accompagnée de l'attestation de conformité ou, en l'absence de travaux, de la confirmation de la demande, soit à une date fixée d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

Le basculement effectif à l'individualisation est conditionné par la signature de la convention d'individualisation, par la signature du contrat d'abonnement collectif et de l'ensemble des contrats d'abonnement individuel.

A cette date, il est procédé au relevé contradictoire des index du compteur général et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Lors de la signature de la convention, Eau de Valence Romans Agglo facture les frais d'accès à l'individualisation.

### **ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau potable des différents points de puisage de l'immeuble sont composées de quatre ensembles distincts :

#### **1 - Le branchement public**

Le terme «branchement public» désigne l'ensemble compris entre la prise en charge sur la conduite principale de distribution publique d'eau potable jusqu'au dispositif de comptage collectif (compteur général) inclus.

Un branchement public comprend :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique d'eau potable,
- ✓ la vanne ou le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- ✓ la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
- ✓ un dispositif de comptage collectif et son support constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec ses scellés fourni en location par Eau de Valence Romans Agglo.

# Annexe 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LA REGIE EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

L'ensemble devant être placé le plus près possible de la voie publique.

## **2 - Les installations intérieures privées**

Le terme « installations intérieures privées » désigne l'ensemble comprenant :

Toutes les canalisations privées de distribution d'eau potable et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage, ainsi que tous les appareils reliés à ces canalisations privées.

Pour l'abonnement collectif, un clapet anti retour ou un disconnecteur et un robinet de purge placés à l'aval immédiat du compteur dont l'entretien et le renouvellement est à la charge du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire pour la mise en service de l'abonnement collectif.

Un clapet anti-retour ou un disconnecteur et un robinet d'arrêt muni d'un système de verrouillage placés à l'aval immédiat du bypass (by-pass) existant, pour la pose des compteurs individuels, sont obligatoires. L'entretien et le renouvellement de ces matériels sont à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

## **3 - Les dispositifs de comptage individuel**

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué d'un compteur avec ses scellés équipé (éventuellement) d'un système de relève à distance, compatible avec le système existant d'Eau de Valence Romans Agglo.

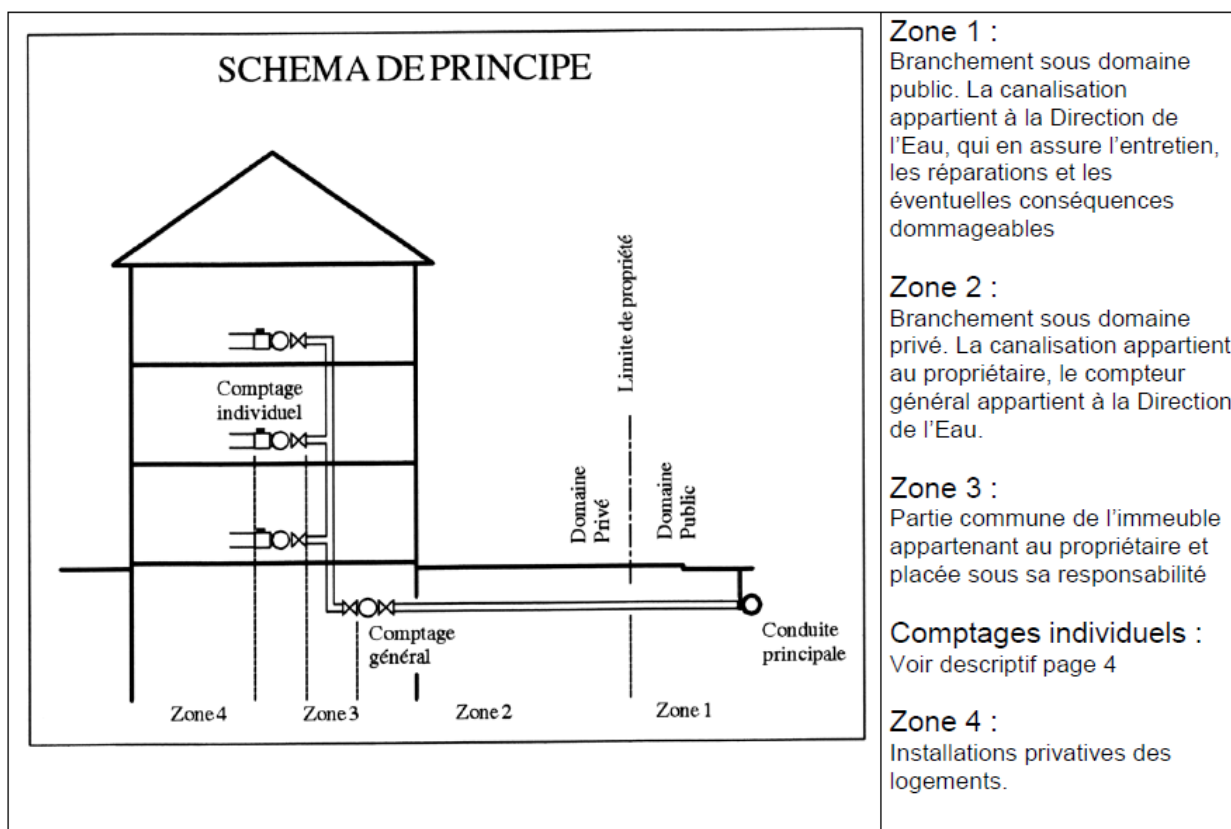
## **4 - Le dispositif de relève à distance (éventuel)**

Le terme « dispositif de relève à distance » désigne l'ensemble des installations de communication permettant de relever les consommations enregistrées aux compteurs collectif et individuels, ainsi que la transmission à distance des index des compteurs et comprennent :

- ✓ les émetteurs installés sur les compteurs individuels ou collectifs,
- ✓ les portables de réception des consommations d'eau potable enregistrées sur les différents compteurs.

Si le système de télérelève à distance agréé par Eau de Valence Romans Agglo n'est pas compatible avec les compteurs individuels existants lors de la demande d'individualisation par le propriétaire, les conditions définies au règlement de service en vigueur seront imposées.

Annexe 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LA REGIE EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO



#### ARTICLE 6 - ABONNEMENTS COLLECTIFS ET ABONNEMENT INDIVIDUEL D'IMMEUBLE

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif :

« **L'abonnement individuel** » est souscrit par chacun des usagers de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonnés individuels ».

La consommation de chaque usager est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

Des compteurs individuels comprenant, éventuellement, un système de télérelève à distance devront être installés en location, aux conditions fixés par le Règlement du Service sur chaque point d'eau, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives (arrosage, garage, entretien de parties communes etc...). Les modalités de facturation du compteur collectif (compteur général) et des compteurs individuels sont définies ci-dessous et les tarifs en vigueur sont fixés par **délibération du Conseil Communautaire**.

« **L'abonnement collectif** » est souscrit par le propriétaire ou son mandataire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « abonné collectif ».

Le compteur collectif, est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, le plus près de la voie publique ou sous la voie publique. Il comptabilise la consommation d'eau potable totale de l'immeuble.

## Annexe 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LA REGIE EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

Le volume d'eau pris en compte et facturé au titre des parties communes est égal à la différence entre le volume enregistré au compteur collectif et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

- ✓ Si la différence entre le volume comptabilisé au compteur collectif et la somme des volumes comptabilisés aux compteurs individuels est positive, la différence de consommation sera facturée à l'abonné collectif.
- ✓ Si la différence entre le volume comptabilisé au compteur collectif et la somme des volumes comptabilisés aux compteurs individuels est négative, la consommation d'eau potable facturée au compteur collectif sera égale à zéro (0) mètre cube. La somme des volumes comptabilisés depuis les compteurs individuels peut être différente (en plus ou en moins) du volume comptabilisé par le compteur collectif, considérant la tolérance d'exactitude des compteurs garantie par les constructeurs, conformément à la réglementation métrologique en vigueur. Cependant si cette différence est supérieure à 5% du volume du compteur général, il sera procédé à une recherche de la cause de cet écart. Le volume facturé au compte général sera déterminé à l'issue de l'analyse.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS PREALABLES POUR SOUSCRIRE UN ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF**

Eau de Valence Romans Agglo accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les usagers de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

#### 1 . Le respect des prescriptions techniques d'Eau de Valence Romans Agglo relatif aux immeubles collectifs :

##### **Configuration de l'environnement des compteurs :**

Les compteurs individuels comme le compteur collectif de l'immeuble doivent être facilement accessibles. Les compteurs individuels doivent être placés en partie commune de l'immeuble juste après le compteur collectif pour les immeubles neufs, ou pour les immeubles anciens en gaine palière. Ils seront équipés éventuellement d'un système de lecture à distance.

##### **Matériaux des canalisations, et des accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine :**

Tous les matériaux des canalisations, des accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine (robinets, pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, compteurs, capteurs,...) doivent être conformes au code de la santé publique, au règlement sanitaire départemental, à la circulaire n°99/217 du 12 avril 1999, relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et à la circulaire n°99/305 du 26 mai 1999 relatives aux accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine.

Tous les accessoires placés au contact de l'eau potable doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire délivrée par un laboratoire agréé à cet effet par le Ministère chargé de la santé (pour les accessoires mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juin 1999) ou d'un accusé de réception de dossier de demande d'attestation de conformité sanitaire.

##### **Conditions d'accès pour Eau de Valence Romans Agglo au branchement public et aux dispositifs de comptages individuels :**

Les abonnés doivent permettre l'accès à Eau de Valence Romans Agglo afin qu'il puisse relever les consommations enregistrées à leurs compteurs individuels. En conséquence, les couloirs, caves, locaux communs, etc... devront permettre le passage en permanence.

**Etudes et/ou travaux de mise en conformité aux normes sanitaires :**

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau privée aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques d'Eau de Valence Romans Agglo sont à la charge du propriétaire. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Eau de Valence Romans Agglo devra être associé au suivi de l'exécution des travaux par le biais des réunions de chantier, il devra être destinataire des comptes rendus de réunion de chantier et associé à la réception des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

2 . La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations privées d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures privées n'est encouru. Une attestation de conformité portant sur les nouvelles installations privées sera fournie par le propriétaire à Eau de Valence Romans Agglo.

3 . La souscription de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des usagers pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel pour Eau de Valence Romans Agglo. Le passage du système actuel à l'abonnement individuel sera effectué lorsque tous les contrats individuels et collectifs auront été signés. Le propriétaire devra apporter la preuve à Eau de Valence Romans Agglo qu'il a bien obtenu l'accord de tous les occupants conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux dispositions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée et remettre à Eau de Valence Romans Agglo la liste de tous les occupants de l'immeuble concernés par la demande d'individualisation, et l'ensemble des abonnements individuels signés par chaque propriétaire ou locataire.

Le propriétaire bailleur devra aussi donner toutes les informations techniques et financières à ses locataires sur le coût induit par l'individualisation de la fourniture d'eau potable, et devra en apporter la preuve à Eau de Valence Romans Agglo.

4. La transformation de l'abonnement actuel en abonnement collectif.

Il sera facturé un abonnement collectif pour le compteur général et des abonnements individuels pour les compteurs individuels. Son tarif d'abonnement sera conforme aux tarifs votés par le Conseil Communautaire.

5. La fourniture d'un plan de l'immeuble à une échelle permettant d'identifier chaque appartement et la localisation des compteurs, ainsi qu'un tableau récapitulatif des données relatives à chaque locataire (nom, prénom, adresse, n° d'appartement, étage, numéro de téléphone, emplacement du compteur)

**Le passage de l'ancien système à l'abonnement individuel sera effectué lorsque tous les contrats individuels et collectifs auront été signés.**

## **ARTICLE 8 - EGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

Lors de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, les compteurs individuels existants seront déposés par Eau de Valence Romans Agglo, aux conditions fixés par le Règlement du Service et rendus à leur propriétaire sans indemnité et remplacés par des compteurs avec éventuellement dispositif de télérelève à distance en location, compatibles avec le système dont dispose Eau de Valence Romans Agglo.

Eau de Valence Romans Agglo prend à sa charge la fourniture des compteurs individuels et (éventuellement) des systèmes de télérelève à distance pour s'adapter à la situation de l'immeuble. Le propriétaire prend à sa charge l'installation des clapets anti-retour d'eau ou disconnecteurs agrésés,



## Annexe 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LA REGIE EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

des robinets d'arrêt avant compteur munis d'un système de verrouillage après compteur et du robinet de purge situé en aval du compteur général.

Les compteurs équipés de dispositifs de télérelève à distance sont entretenus par Eau de Valence Romans Agglo, fournis en location et facturés selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Eau de Valence Romans Agglo prend à sa charge le renouvellement des dispositifs de comptage et des systèmes de télérelève à distance dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur l'emplacement du dispositif de comptage, il devra préalablement en aviser Eau de Valence Romans Agglo de façon à ce que la conformité technique et sanitaire des installations soit maintenue, en ce cas les frais seront à la charge du propriétaire.

Le compteur collectif ou les compteurs individuels sont les seuls appareils de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de report de lecture à distance et l'index physique des compteurs.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE**

#### **Parties communes de l'immeuble**

Eau de Valence Romans Agglo entretient et renouvelle le branchement jusqu'au compteur collectif, ainsi que les dispositifs de comptage individuel équipés éventuellement du système de télérelève à distance.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- ✓ Est responsable du branchement sur la partie du domaine privé (zone 2 du schéma), la Direction de l'Eau ne prenant à sa charge que les frais propres à son intervention sur la canalisation, conformément à l'article « entretien des branchements » du règlement du service de distribution d'eau potable.
- ✓ A la garde et la surveillance de toutes les installations privées situées en parties communes de l'immeuble (zone 3 du schéma),
- ✓ Doit notamment informer sans délai Eau de Valence Romans Agglo de toutes anomalies constatées sur le branchement public, les dispositifs de comptage individuel et de télérelève à distance.
- ✓ Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages privés situés dans les parties communes de l'immeuble.
- ✓ Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures privées situées en parties communes de l'immeuble.
- ✓ Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations privées. Il s'assure notamment que les installations intérieures privées n'altèrent pas la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée ainsi que la pression et la quantité nécessaire.
- ✓ Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure privée de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable d'Eau de Valence Romans Agglo qui est seul habilité à donner son accord pour la réalisation de l'installation et définir les conditions techniques de sa conception afin d'éviter les nuisances sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Eau de Valence Romans Agglo est en droit de refuser la fourniture d'eau potable si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique d'eau potable.

## Annexe 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LA REGIE EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO

Lorsque les installations intérieures privées de l'immeuble sont, après modifications, susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique d'eau potable, ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental de la Drôme, Eau de Valence Romans Agglo ou la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Drôme peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence et/ou de risque pour la santé publique, Eau de Valence Romans Agglo ou le Service Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Drôme met en demeure le propriétaire ou son mandataire de réaliser la mise en conformité des installations intérieures privées.

Eau de Valence Romans Agglo peut se substituer d'office au propriétaire ou son mandataire pour faire réaliser par une entreprise agréée les travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire ou de son mandataire après mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les occupants seront informés de la mise en conformité ou à défaut l'alimentation en eau potable pourra être suspendue en cas de danger immédiat ou de risque pour la santé publique.

### Locaux individuels

Le propriétaire ou son mandataire est chargé de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations privées entre lui, et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

## **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GENERALES D'EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO**

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, Eau de Valence Romans Agglo respectera les obligations liées à la quantité, la qualité et pression d'eau potable prévues au règlement de service en vigueur, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. Il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau potable ayant pour origine le dysfonctionnement des appareils privés ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau potable appartenant au propriétaire de l'immeuble. Eau de Valence Romans Agglo ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts, des pertes de volume d'eau résultant de fuites sur les installations intérieures privées. Le propriétaire s'engage à payer en conséquence le volume de fuite d'eau potable.

En cas de fuite d'eau potable sur les compteurs individuels, fournis, posés, et entretenus en location par Eau de Valence Romans Agglo, celui-ci prendra à sa charge les dégâts occasionnés par cette fuite.

Pour toute contestation de qualité d'eau potable au robinet des consommateurs, un prélèvement sera effectué au robinet de purge disponible en aval du compteur collectif pour vérifier que les installations intérieures ne sont pas l'origine de la dégradation de la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée.

Eau de Valence Romans Agglo effectuera la relève du compteur collectif et des compteurs individuels au moins une fois par an. Le compteur collectif doit obligatoirement être relevé le même jour que tous les compteurs individuels.

La première relève sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux effectués par le propriétaire en cas de modifications des installations intérieures privées rendues nécessaires par les prescriptions techniques.

Si des travaux de mise en conformité ne sont pas nécessaires, la première relève sera effectuée dans un délai de 2 mois à compter de la confirmation de la demande d'individualisation du propriétaire

(confirmation transmise à Eau de Valence Romans Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette date de première relève constituera la date d'effet de l'individualisation.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES**

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées du règlement de service.

Dans le cas où le dispositif de comptage ne serait pas accessible directement aux agents du service et que l'abonné individuel s'oppose à son accès, Eau de Valence Romans Agglo, conformément au Règlement, pourra supprimer la fourniture d'eau, après une mise en demeure de laisser l'accès libre restée sans effet.

En cas de départ d'un occupant : le propriétaire ou son mandataire avisera Eau de Valence Romans Agglo au plus tard 5 jours ouvrés pour que celui-ci puisse établir l'arrêt de compte. Le propriétaire doit communiquer à Eau de Valence Romans Agglo le nom et l'adresse de l'éventuel nouveau locataire.

S'il n'y a pas de nouveau locataire, l'abonnement individuel sera résilié d'office aux frais du propriétaire sauf demande écrite contraire de celui-ci.

En cas d'arrivée d'un occupant, le propriétaire ou son mandataire en avisera Eau de Valence Romans Agglo au plus tard 5 jours ouvrés avant l'emménagement de ce dernier.

Dans le cas où le propriétaire-abonné, n'a pas informé Eau de Valence Romans Agglo de l'entrée d'un nouveau locataire, le propriétaire ou son mandataire se verra envoyer les factures d'eau correspondantes. Celui-ci devra se faire rembourser par le nouveau locataire. Dans tous les cas, le règlement de service en vigueur s'appliquera.

Dans tous les cas où les dispositifs de comptage sont accessibles à Eau de Valence Romans Agglo dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander à Eau de Valence Romans Agglo, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet après compteur, et ceci à leurs frais, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations privées, ou gel à l'intérieur des locaux de l'immeuble, notamment pendant l'absence des usagers.

## **ARTICLE 12 - TARIF ET FACTURATION**

Dans le cadre d'abonnements individuels en immeuble collectif, Eau de Valence Romans Agglo facturera l'eau potable aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le règlement de service et aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Pour l'abonnement collectif, la facturation comprendra d'une part la redevance d'abonnement du compteur général et d'autre part le volume correspondant à la différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels, si cette différence est positive.

## **ARTICLE 13 - SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, Eau de Valence Romans Agglo en informera le service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc au (propriétaire/ copropriétaire) de se rapprocher, le cas échéant, du service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des abonnements à ce dernier.

#### **ARTICLE 14 - DUREE**

La présente convention et ses dispositions prennent effet à la date du\_\_\_\_\_.

Cette convention est d'une durée d'un an. Elle se prolonge par tacite reconduction pour la même durée, tant que le propriétaire n'aura pas notifié son intention de la résilier ou tant qu'Eau de Valence Romans Agglo n'y mettra pas fin en vertu des cas prévus au règlement de service.

#### **ARTICLE 15 - RESILIATION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN IMMEUBLE COLLECTIF**

Le propriétaire peut décider la résiliation des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Eau de Valence Romans Agglo.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, en conséquence, exercer de recours contre Eau de Valence Romans Agglo.

Dans le cas où le compteur général aurait été supprimé (ensemble des compteurs individuels dans un regard en limite de propriété ou dans un local technique en pied d'immeuble si celui-ci se trouve à moins de 7 m du domaine public), l'ensemble des abonnements individuels sera transféré au nom du propriétaire, ou un nouveau dispositif de comptage général sera installé au frais du propriétaire.

Eau de Valence Romans Agglo se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, après une mise en demeure d'un mois restée sans effet, si le propriétaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, notamment en termes d'entretien des installations intérieures. Cette résiliation interviendra sans indemnité ni dédommagement.

En cas de résiliation ou de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le propriétaire à Eau de Valence Romans Agglo. La valeur des compteurs individuels sera calculée sur la base du prix d'un appareil neuf à la date de la dépose, diminué de 1/15 de cette valeur par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire transmis par Eau de Valence Romans Agglo.

#### **ARTICLE 16 - ANNEXES**

Est annexé au présent contrat :

- le règlement du service des Eaux en vigueur à la date de signature des présentes.

Fait à

Le

Pour le Propriétaire,

Pour Eau de Valence Romans Agglo,